

**CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX
D'ADMINISTRATION**

CONCOURS INTERNE

SESSION 2012

Epreuve écrite du mardi 19 février 2013

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- - en une rédaction à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées ;
- - à répondre à une ou deux questions qui peuvent être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

{Durée : 4 heures – (coefficient : 4 dont coefficient 1 pour la ou les questions)}

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

- | -

Vous êtes affecté(e) à la direction des ressources humaines du rectorat de l'académie de X et le recteur vous demande une étude portant sur la mise en place des comités techniques en application de la loi 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Vous préparez, à sa demande, une courte note retraçant les principales évolutions intervenues entre les anciens comités techniques paritaires et les comités techniques issus de la nouvelle loi, pour ce qui concerne le niveau académique.

En second lieu, il vous est demandé d'indiquer en quoi ces évolutions répondent aux objectifs de la loi du 5 juillet 2010, tels qu'ils découlent de l'exposé des motifs.

DOCUMENTS JOINTS (4 documents - 20 pages)

- Document n° 1 : (2 pages)

✓ **Exposé des motifs de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.**

- Document n° 2 : (9 pages)

✓ **Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. (Extrait du JO du 17 février 2011).**

- Document n° 3 : (2 pages)

✓ **Arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale. (Extrait du JO du 14 mai 2011).**

- Document n° 4 : (7 pages)

✓ **La réforme des institutions participatives dans la fonction publique de l'Etat : Emmanuelle MARC, Yves STRUILLON, *l'Actualité juridique, Droit administratif (AJDA) n° 18/2011 – 23/05/2011, pp.1015-1021.***

II – Question

La gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences dans les administrations publiques.

EXPOSE DES MOTIFS de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique constitue la première étape de la mise en œuvre des accords de Bercy conclus le 2 juin 2008 entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC). Ces accords constituent un tournant historique pour la fonction publique.

Tout d'abord, par l'ampleur de la rénovation du dialogue social dont ils sont porteurs. Les règles et les pratiques datent d'un compromis issu du statut de 1946. Elles ont très peu évolué depuis, alors que la fonction publique a connu dans le même temps des changements profonds, tenant aux mutations des missions et de la place du service public, de ses structures mais également des aspirations de ses personnels. A cet égard les accords de Bercy sont porteurs d'une modernisation très profonde du dialogue social dans la fonction publique. Ils ne négligent aucune de ses composantes, qu'il s'agisse des conditions d'accès aux élections, des lieux de la concertation, de la place de la négociation ou des garanties et moyens alloués aux syndicats pour faire vivre ce dialogue.

Ensuite, par le consensus sans précédent auquel les accords de Bercy ont donné lieu : six organisations syndicales représentant plus de 75 % des personnels ont signé le relevé de conclusions. Aucun accord n'avait recueilli une telle adhésion dans la fonction publique.

Enfin, par le contexte dans lequel ils ont été conclus : un cycle de négociation de quatre mois, conduit parallèlement à celui du secteur privé, que le Premier ministre a officiellement lancé le 4 février 2008. Ces négociations ont été précédées de concertations préalables d'une très grande densité entre le Gouvernement, les représentants des employeurs publics et les organisations syndicales des trois versants de la fonction publique dans le cadre des conférences sociales organisées entre le mois de septembre 2007 et de janvier 2008.

Ces négociations ont pu être menées conjointement et en cohérence avec les négociations du secteur privé qui ont donné lieu successivement à la « position commune sur la représentativité » du 10 avril 2008, puis à la promulgation de la loi n° 2008 789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Les évolutions en cours dans le secteur public et le secteur privé obéissent à des objectifs similaires : fonder le dialogue social sur des organisations fortes et légitimes et promouvoir la négociation dans une logique d'autonomie des acteurs. Les accords de Bercy ouvrent une nouvelle ère de démocratie sociale dans la fonction publique autour de deux principes clés : un dialogue social plus large et plus efficace ; des acteurs plus légitimes et plus responsables. Ce projet de loi traduit ces engagements, conformément au relevé de conclusions, autour des quatre orientations suivantes :

1° Conforter la légitimité des organisations syndicales de fonctionnaires

Le Président de la République s'est engagé dans son discours à l'Institut régional d'administration de Nantes du 19 septembre 2007 à « favoriser partout la logique démocratique de l'élection ». Les accords de Bercy portent la même ambition, en plaçant l'audience au cœur de la légitimité syndicale. Le projet de loi traduit cet engagement en élargissant les conditions d'accès aux élections et en ne conditionnant plus la présentation de listes à certains critères de représentativité ou au bénéfice d'une présomption de représentativité.

Pourront désormais se présenter aux élections professionnelles les syndicats qui, dans la fonction publique où celles-ci sont organisées, sont légalement constitués depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Ces nouvelles règles d'accès aux élections sont déclinées pour toutes les élections professionnelles organisées dans la fonction publique (articles 7, 8, 12, 13, 17, 18, 20 et 21).

Comme les comités techniques de la fonction publique territoriale et les comités techniques d'établissement de la fonction publique hospitalière, les comités techniques de l'Etat seront désormais élus directement par les agents qu'ils représentent. Cette évolution doit garantir une représentation plus complète des personnels au sein de ces instances, notamment des personnels non titulaires des administrations.

Dans cette même logique, les conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière seront désormais composés à partir des résultats agrégés des élections aux comités techniques, et non plus aux commissions administratives paritaires. Tel est le sens des articles 6, 10 et 16 du projet de loi. Afin de marquer l'importance des élections professionnelles, les cycles électoraux seront harmonisés dans les trois versants de la fonction publique. Pour ce faire, les mandats de l'ensemble des instances de consultation de la fonction publique seront fixés à quatre ans, afin de permettre la tenue simultanée des élections professionnelles dans les trois fonctions publiques (article 28).

2° Promouvoir la place de la négociation dans la fonction publique

Prenant acte du développement des négociations sur des thèmes aussi variés que le déroulement des carrières ou la formation professionnelle tout au long de la vie, l'article 1^{er} consacre le champ de la négociation dans le statut général et favorise le développement des pratiques de négociation à tous les niveaux pertinents de l'administration.

Dans ce même esprit, le projet de loi précise les critères permettant d'attester la validité des accords conclus. Si la fonction publique de statut et de carrière conserve ses spécificités, notamment l'absence d'impact juridique d'un accord conclu dans son champ sur les dispositifs légaux et réglementaires, ces dispositions permettront de donner tout son sens à la signature dans une logique de responsabilisation de l'ensemble des acteurs parties prenantes tout en définissant des règles claires qui s'imposeront à tous dans le champ spécifique de la négociation (article 22).

3° Renforcer le rôle et améliorer le fonctionnement des organismes consultatifs

Le projet de loi institue un nouvel espace de dialogue avec les partenaires sociaux au niveau inter fonctions publiques. Un Conseil supérieur de la fonction publique sera désormais chargé d'examiner toute question d'intérêt général relative aux trois fonctions publiques. Sa création réaffirme avec force l'unité des trois fonctions publiques, qui rencontrent des problématiques communes (article 4). Ses dispositions adaptent par ailleurs l'architecture et les compétences des comités techniques aux nouveaux enjeux de gestion publique (articles 8 et 14). Dans les deux cas, l'objectif est de permettre la concertation à tout niveau d'administration où une question collective doit faire l'objet d'une discussion dans un cadre formalisé.

Il fait également évoluer la composition de ces instances pour donner plus de poids au contenu sur la forme du dialogue social, faire ressortir davantage les positions des acteurs en présence, employeurs et représentants des agents. La remise en cause d'un paritarisme exclusivement numérique est ainsi destinée à faciliter un dialogue social responsabilisant entre employeurs et représentants des agents. Il s'agit en effet que les parties prenantes au dialogue soient bien celles qui ont expertise et autorité sur les questions examinées (articles 8 et 13). Cette même logique s'applique suivant des modalités propres à la nouvelle instance de dialogue commune aux trois fonctions publiques, ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (articles 4, 6, 10, 16).

4° Conforter et améliorer les droits et moyens des organisations syndicales

La vitalité du dialogue social suppose des moyens syndicaux proportionnés aux enjeux et des droits capables de garantir et de valoriser l'engagement syndical. Le projet de loi consolide les droits et garanties des personnels investis de mandats syndicaux. Il s'agit, en particulier, de mieux reconnaître l'expérience acquise au titre de l'exercice du mandat syndical dans la construction des parcours professionnels (article 2).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

NOR: BCRF1102030D

Publics concernés : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

Objet : prévoir l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des comités techniques des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

Entrée en vigueur : le décret s'applique en vue des élections qui auront lieu en 2011 pour la mise en place des comités techniques, à la suite de l'intervention du décret no 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat (il s'agit de comités dont le mandat a été renouvelé avant l'année 2010). Jusqu'au terme de leur mandat, ces comités techniques paritaires restent régis par le décret no 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.

Les comités dont le mandat a été renouvelé en 2010 et ceux pour lesquels la date limite de dépôt des listes pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010 (comités qui n'entrent pas dans le champ du décret du 30 décembre 2010 susmentionné) restent en principe régis par les dispositions du décret no 82-452 jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, les articles du présent décret mentionnés au second alinéa de l'article 57, relatifs à la suppression du caractère paritaire, en nombre, des comités et à ses conséquences sur le fonctionnement, ainsi que ceux relatifs aux attributions des comités, sont applicables à ces comités à compter du 1er novembre 2011.

Notice : le décret est pris en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui a modifié les dispositions de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat relatives aux comités techniques. Il a vocation à se substituer au décret no 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, qui ne demeure applicable qu'à titre transitoire. Le décret comprend cinq titres respectivement à l'organisation, à la composition, aux attributions, au fonctionnement des comités et aux dispositions transitoires. Ses dispositions principales concernent la cartographie des comités (fixation des niveaux auxquels ils peuvent être créés et détermination de leur caractère obligatoire ou facultatif), la généralisation de l'élection des représentants du personnel par tous les agents, titulaires et non titulaires, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, l'allongement de la durée du mandat à quatre ans, une adaptation des attributions des comités pour y inclure les grandes questions concernant actuellement les administrations et leurs agents, et un mode de fonctionnement tenant compte de la suppression de la composition paritaire, en nombre, des comités.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION

Article 1^{er}. - Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret.

Article 2. - L'organisation générale des comités techniques d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.

Article 3. - Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité technique ministériel unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité technique est placé.

Article 4. - Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité technique de proximité, dénommé comité technique d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

Il peut être créé un comité technique commun d'administration centrale auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité technique unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité technique d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité technique ministériel se substitue au comité technique d'administration centrale.

Article 5. - Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité technique de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Dans ce cas, le comité technique de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité technique de service central de réseau.

De même, le comité technique de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité technique de service à compétence nationale.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité technique de service central de réseau peut constituer le comité technique de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

Article 6. - Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité technique de proximité dénommé comité technique de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité technique est créé par arrêté conjoint de ces ministres.

Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle.

Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité technique unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

Article 7. - Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité technique de proximité dénommé comité technique d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité technique unique pour plusieurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

Article 8. - Dans chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité technique de proximité est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

Article 9. - Des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie :

1° Concernant des services autres que déconcentrés :

- a) Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale par arrêté du ministre ;
- b) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;
- c) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné.

2° Concernant des services déconcentrés :

- a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité technique de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 6 du présent décret, par arrêté du ministre ;
- d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

La création des comités techniques mentionnés au c du 1° et au d du 2° du présent article et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

TITRE II : COMPOSITION

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10. - Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 11. - La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité technique à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 12. - La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 13. - Les représentants du personnel des comités techniques ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 sont élus au scrutin de liste.

Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 14. - Les représentants du personnel des comités techniques prévus aux deuxième alinéas des articles 3 et 4, au premier alinéa de l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 9 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité technique à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition de ces instances :

1° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;

2° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Pour l'application des deux alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les comités techniques mentionnés aux premier et troisième alinéas des articles 3 et 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 15. - Pour le calcul des effectifs mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux

premier et deuxième alinéas de l'article 14, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 et au premier alinéa de l'article 14 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

Article 16. - Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 20 lui faisant perdre sa qualité de représentant.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont les suivantes :

1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation ;

2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Article 17. - En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique.

CHAPITRE II : ELECTIONS

SECTION 1 : LISTES ELECTORALES

Article 18. - I. — Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les

conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 35 pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

Article 19. - Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. (...)

TITRE III

ATTRIBUTIONS

Article 34. - Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

7° A l'insertion professionnelle ;

8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Article 35 - Les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

1° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;

2° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou

plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ;

3° Les comités techniques communs créés conformément aux articles 3, 4, 6 et 7 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

Article 36. - Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° de l'article 35 et sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités créés en application du premier alinéa de l'article 5 et du a du 2° de l'article 9, le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel.

Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique des ressources humaines.

Il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 7, le comité technique de proximité institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

Article 37. - Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 34.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 38. - Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués. Lorsqu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 3, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités techniques de proximité ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités techniques relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Article 39. I. — Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance.

II. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités techniques de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.

III. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

IV. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités techniques des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

Article 40. - En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui ou d'eux, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 41. - Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante.

Article 42. - Les réunions des comités techniques peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 43. - Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 44. - A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités techniques se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 45. - L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 46. - Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984, susvisées, par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 48 du présent décret.

Lorsque les comités techniques siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

Article 47. - Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

Article 48. - Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 49. - Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 50. - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 51. - Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 52 - Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

Article 53 - Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un comité technique peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité technique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution :

1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité technique ministériel, d'un comité technique de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un comité technique de proximité d'établissement public de l'Etat ;

2° Après avis du comité technique ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ;

3° Après avis du comité technique de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité technique spécial de cet établissement.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité technique.

(...)

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 - Le présent décret s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques.

Les comités techniques paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010 demeurent régis par les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, les premier et quatrième alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 11, les articles 34, 36, 37 et 38 à 53 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1er novembre 2011.

Article 58. -

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin*

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,
Georges Tron*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH1109801A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, R. 222-10, R. 222-16, D. 251-1 et D. 251-2 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale en date du 16 mars 2011,

Arrête :

Article 1 - Les comités techniques du ministère chargé de l'éducation nationale institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions du décret du 15 février 2011 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I^{er}

LE COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

Article 2. - Il est institué auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un comité technique ministériel, en application de l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le comité technique ministériel est compétent dans les matières et conditions fixées par les articles 34 et 36 du décret du 15 février 2011 susvisé. Il est également compétent, en application du 1° de l'article 35 du décret du 15 février 2011 précité, pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Centre international d'études pédagogiques ;
- Centre national de documentation pédagogique ;
- Centres régionaux de documentation pédagogique ;
- Centre national d'enseignement à distance ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Article 3. - Le comité technique ministériel, présidé par le ministre, comprend également le directeur général des ressources humaines.

Le comité technique ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique ministériel.

TITRE II

LES COMITES TECHNIQUES DE PROXIMITE

Article 4. - Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité technique de proximité dénommé comité technique académique, en application de l'article 6 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le comité technique académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

Article 5. - Le comité technique académique présidé par le recteur comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité technique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels élus dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique académique.

TITRE III

LES COMITES TECHNIQUES SPECIAUX

Article 6. - Il est institué auprès de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un comité technique spécial départemental en application de l'article 9 (2°, c) du décret du 15 février 2011 susvisé.

Le comité technique spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité technique académique a donné préalablement son avis.

Article 7. - Le comité technique spécial départemental présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général.

Chaque comité technique spécial départemental comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels désignés dans les conditions fixées à l'article 14 (2°) du décret du 15 février 2011 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité technique académique.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

TITRE IV (...)

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15. - En application de l'article R. 222-16 du code de l'éducation, les dispositions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'académie de Paris.

Article 16. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

1° L'arrêté du 22 novembre 1982 portant création du comité technique paritaire ministériel ;

2°) L'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques et de comités techniques paritaires spéciaux placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale à l'exception de ses dispositions prévues aux articles 2-1 et 2-2 ;

3° l'Arrêté du 23 avril 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux.

Article 17. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques prévus par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 18. - Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
des ressources humaines,
J. Théophile

La réforme des institutions participatives dans la fonction publique de l'Etat

*

Décret n° 2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ; Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. JO 17 février, p. 2961 et 2963

Emmanuelle Marc, Professeur à l'université Montpellier I Yves Struillou, Conseiller d'Etat

- **L'essentiel :** Pris en application de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, les décrets nos 2011-183 et 2011-184 réforment respectivement les commissions administratives paritaires et les comités techniques, qui désormais ne sont plus paritaires. Faisant reposer davantage sur l'élection la légitimité des organisations syndicales et la validité des accords que celles-ci signent, la réforme semble largement inspirée des dispositions du code du travail relatives au comité d'entreprise. Il s'agit clairement d'une étape supplémentaire dans la remise en cause de l'exorbitance du droit de la fonction publique.

Dans le discours prononcé à l'institut régional d'administration de Nantes le 19 septembre 2007, dont le caractère prédictif apparaît clairement avec quelques années de recul, le président de la République Nicolas Sarkozy n'avait pas écarté la perspective d'une réforme de la nature et du mode de fonctionnement des instances du dialogue social dans la fonction publique. Il avait en effet souligné qu'il « faut vivifier le dialogue social, qui est trop formel, dispersé en d'innombrables comités, nourri d'une culture de confrontation plus que de réforme. Je propose de favoriser partout la logique démocratique de l'élection. Je souhaite que l'on enrichisse les sujets ouverts à la négociation collective. Je suggère que l'on abandonne la composition strictement paritaire des instances de dialogue social, qui a mal vieilli. Que d'heures perdues à tant de formalisme au lieu de discuter vraiment des préoccupations des fonctionnaires ! La fonction publique hospitalière a renoncé au paritarisme dans ses comités d'établissement : ce n'est donc pas insurmontable. Le dialogue social n'y est pas moins réel. Je veux aussi poser la question de la représentativité, comme dans le secteur privé, pour conjuguer démocratie sociale et respect des différentes sensibilités syndicales ».

Alors que les réformes du dialogue social dans le droit commun du travail se sont notamment traduites par la « position commune sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme » du 9 avril 2008 et la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, l'acte I de la rénovation du dialogue social dans la fonction publique fut la conclusion, le 2 juin 2008, des accords de Bercy (v. AJDA 2008. 1028), signés par la CGT, la CFDT, l'UNSA, la FSU, Solidaires et la CFECGC, et l'acte II l'adoption de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (v. F. Melleray, La loi relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, AJDA 2010. 2045). La loi du 20 août 2008 est relative à « la rénovation de la démocratie sociale » et celle du 5 juillet 2010 à la « rénovation du dialogue social ». La proximité des termes traduit à l'évidence une inspiration commune.

Conformément à la loi du 5 juillet 2010, la mise en place des modalités renouvelées de l'expression du dialogue social dans les trois fonctions publiques vient de trouver l'une de ses premières applications avec la publication de deux décrets du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires (CAP) au sein des administrations et des établissements publics de l'Etat. En effet, l'entrée en vigueur de nombreuses dispositions de la loi est conditionnée par l'intervention de mesures réglementaires, à l'exception notable de celles relatives au champ matériel de la négociation¹ et au déroulement de carrière des agents investis de mandats syndicaux² qui sont immédiatement applicables. Rappelons que les apports majeurs de la loi du 5 juillet 2010 concernent, notamment, la généralisation de l'élection des instances représentatives, la suppression du paritarisme dans les comités techniques, la possibilité pour toute organisation syndicale, représentative ou non, de présenter des listes de candidats aux élections qui ne comportent désormais qu'un seul tour de scrutin et l'édiction de règles définissant les conditions de validité des accords collectifs dont la valeur juridique n'a toutefois pas été précisée par le législateur.

Les décrets du 15 février 2011 sont d'inégale importance. La réforme des commissions administratives paritaires (CAP) opérée par le décret n° 2011-183 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires apparaît de nature plus technique, dès lors que le gouvernement avait renoncé à modifier, comme il en avait le projet, la composition paritaire de ces instances. Il convient, toutefois, de ne pas sous-estimer la portée des dispositions

¹ Art.8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, I, II et III. Les conditions de validité des accords définies par la IV de cet article entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013 en vertu des dispositions du 1 de l'article 28 de la loi du 5 juillet 2010

² Ces dispositions portent sur la prise en compte des compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical (art. 15 de la loi du 13 juillet 1983) et de la promotion interne des agents consacrant la totalité de leur service à l'exercice de leur mandat syndical

relatives à la durée du mandat des membres des CAP portée de trois à quatre ans, durée égale à celle du mandat des délégués du personnel (art. L. 2314-26 C. travail) et des membres élus du comité d'entreprise (art. L. 2324-24 C. travail), portée de deux à quatre ans par la loi n° 2005882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art. 96 III). Cet alignement est une preuve supplémentaire, si besoin en était, de la force d'attraction des dispositions du code du travail relatives aux relations collectives qui constituent le cadre de référence général implicite. D'autres dispositions ont trait à l'organisation matérielle des élections dont les principales règles sont communes à celles des comités techniques, l'élection ne comportant plus qu'un seul tour (v. infra).

La réforme des comités techniques (CT), antérieurement paritaires, opérée par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 est, en revanche, d'une toute autre portée. Ce décret, paru au JO du 17 février 2011, abroge au terme du mandat des comités techniques paritaires renouvelés en 2010 le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Il s'applique « en vue des élections intervenant en 2011 ». Certaines de ces dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 2011 telles que celles relatives au paritarisme, l'assistance du président et la présence du responsable des ressources humaines (art. 10), aux compétences des CT (art. 34) et à leur fonctionnement (art. 38 à 53). Sont en effet modifiés leur implantation au sein des services administratifs, les modalités de désignation des représentants du personnel, leur fonctionnement et leurs attributions. Le propos est donc volontairement centré sur les CT.

Les dispositions de ce décret méritent certes d'être analysées sous un angle technique, mais leur importance et leur impact ne peuvent être appréhendés que dans une perspective plus large. Les modifications qu'elles apportent aux modalités du dialogue social marquent indéniablement une évolution majeure des règles du jeu des relations collectives dans la fonction publique de l'Etat, tirant les leçons d'un modèle à la française - le paritarisme - qui dans sa mise en œuvre était, aux dires de certains, à bout de souffle. Cependant, elles révèlent également un mouvement plus profond et désormais régulier de rapprochement avec le droit commun du travail, reflet de l'érosion d'un modèle de relations professionnelles ancré dans la radicale spécificité du rapport entre l'Etat et ses agents, au bénéfice d'un modèle plus banalisé assurant l'expression, comme dans toute entreprise, des intérêts différents de l'employeur et de ses employés. Autrement dit, dans le système de relations collectives de travail, la figure de l'agent public cède le pas à celle du « travailleur » qui, aux termes du 8e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Le principe de participation s'applique en effet aux fonctionnaires, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Cons. const. 20 juill. 1977, n° 7783 DC). Il s'agit là d'une étape supplémentaire dans la remise en cause de l'exorbitance du droit de la fonction publique (O. Dubos, L'exorbitance du droit de la fonction publique, *in L'exorbitance du droit administratif en question(s)*, études réunies par F. Melleray, LGDJ, 2004).

Les apports du décret relatif aux comités techniques sont de trois ordres. Il en élargit l'organigramme, en renouvelle la composition et, ce faisant, la légitimité et en étend les attributions.

- **L'élargissement de l'organigramme des comités techniques**

S'agissant des comités techniques, les signataires des accords de Bercy s'accordaient sur le constat suivant : « le dispositif s'avère complexe et fait coexister, parfois au sein des mêmes administrations, des modes différents de représentation alors que les enjeux traités en comités techniques sont communs, au risque de ne pas couvrir toujours complètement l'ensemble des agents concernés ou de ne pas garantir que tout agent puisse effectivement participer à une élection ».

Oscillant entre tradition et nouveauté, le décret a pour objet de répondre à ces difficultés par une nouvelle « cartographie », selon le terme employé par l'exposé des motifs du décret, des comités techniques au sein des services administratifs, prenant particulièrement acte du profond renouvellement de l'organisation des services déconcentrés. En dépit d'un brouillage apparent, fruit de la multiplication des qualifications propres à chaque niveau de comités techniques, l'analyse des articles 3 à 9 du décret conduit à opérer une *summa divisio* entre l'institution des CT qui est obligatoire et celle qui n'est que facultative.

Relèvent de la catégorie des comités techniques dont la création est obligatoire le comité technique ministériel (art. 3) et les comités techniques de proximité (art. 4 et 6).

L'existence d'un comité technique dans chaque département ministériel n'est pas une nouveauté. Le périmètre d'intervention de ce comité est l'ensemble des services centraux et déconcentrés du département ministériel.

En revanche, l'institution de « comités techniques de proximité »³ est novatrice, car auparavant existaient des comités techniques centraux et des comités techniques régionaux ou départementaux. Ces comités de proximité doivent être mis en place à deux niveaux. Le premier niveau est celui de l'administration centrale (art. 4). Le comité technique de proximité est alors dénommé « comité technique d'administration centrale », compétent pour les services d'administration centrale et les services à compétence nationale ; ce comité est placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources

³ Cette dénomination a été introduite par la loi du 5 juillet 2010 qui a modifié l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984.

humaines. Dans le cas où le département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la mise en place d'un « comité technique d'administration centrale » est facultative et, en l'absence d'un tel comité, c'est le comité technique ministériel qui le remplace. Le second niveau est celui de l'échelon déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné (art. 6). Le comité technique de proximité est dénommé « comité technique de service déconcentré » et placé auprès du chef de service déconcentré concerné. Son périmètre d'intervention est l'ensemble des services placés sous l'autorité d'un directeur départemental, régional, interdépartemental ou interrégional.

De plus, l'article 7 prévoit l'institution dans chaque établissement public administratif de l'Etat d'un comité technique de proximité appelé « comité technique d'établissement public », placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné. Il est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'institution d'un comité technique de proximité est enfin prévue au sein des autorités administratives indépendantes qui ne sont pas dotées de la personnalité morale, par une décision de cette dernière (art. 8).

La notion de « proximité » n'est donc pas géographique. Il s'agit seulement d'instituer une instance de participation au niveau approprié où peuvent être traitées les questions propres aux services, ce qui n'est pas sans évoquer à la fois l'application du principe de subsidiarité et du principe de concordance propre aux relations collectives : pour que le dialogue ait un effet utile, l'institution qui en assure l'effectivité doit être située au niveau pertinent de prise de décision.

Relèvent de la catégorie des comités techniques dont la création est facultative quatre types de comités.

Le premier type est le comité technique commun. Il peut être mis en place aux niveaux ministériel (art. 3, al. 2), des administrations centrales (art. 4, al. 2), des services déconcentrés (art. 6, al. 3), ou pour plusieurs établissements publics administratifs en cas d'effectifs insuffisants (art. 7, al. 2). Le comité commun ne se substitue pas aux comités dont la mise en place est obligatoire. Au niveau central, le comité technique commun ne constitue pas une innovation, la possibilité de le créer ayant été prévue dès 1982 dès lors que les départements ministériels disposaient de services communs. Puis, avec la réforme opérée par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, la possibilité de les instituer fut étendue « pour l'examen des questions communes ». Au niveau déconcentré, c'est le même décret qui ouvrit la faculté de créer des comités communs à plusieurs services relevant d'un même département ministériel. Désormais, ce type de comité peut être créé également pour des services relevant de départements ministériels différents.

Le deuxième type est le comité technique unique. Ce type de comité peut être mis en place aux niveaux ministériels (art. 3, al. 3), des administrations centrales (art. 4, al.3), des services déconcentrés (art. 6, al. 4), ou pour plusieurs établissements publics administratifs en cas d'effectifs insuffisants (art.7, al. 3). La mise en place d'un comité technique unique est facultative mais s'il est créé, à la différence du comité technique commun, il se substitue alors aux instances qui doivent être obligatoirement instituées au niveau considéré.

Le comité technique unique est une création originale et traduit une différence de nature avec le comité technique commun. S'agissant de ce dernier type de comité, la raison du regroupement tient aux questions traitées d'intérêt commun et est donc de nature matérielle, ce qui justifie que le comité technique commun ne se substitue pas aux instances qui doivent être obligatoirement instituées au niveau considéré. En revanche, la raison de la mise en place d'un comité unique est de nature organique : l'institution d'une instance de participation unique se justifie par la synergie entre les services de départements ministériels distincts, ce qui explique qu'il se substitue aux instances qui doivent être normalement créées au niveau considéré. L'extension du mouvement d'interministérialisation des corps est probablement l'un des facteurs essentiels de développement de ce type d'instances.

Le troisième type est le comité technique de réseau. Il traduit, pour sa part, la mise en place d'une coopération à la fois horizontale et verticale. Il peut être créé, en effet, auprès d'un directeur général et est compétent pour « les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation » (art. 5). Lorsque ce comité technique de réseau est constitué, les personnels affectés dans les services centraux sont rattachés soit au comité technique d'administration centrale, soit à un comité technique ad hoc. Il en est de même pour les personnels affectés à un service à compétence nationale qui serait inclus dans un « réseau ».

La mise en place de ce type de comité technique repose sur une logique d'intégration et pourrait être comparée à la mise en place du comité d'entreprise dans « une unité économique et sociale » : dès lors que les liens « en termes de mission et d'organisation » sont suffisamment étroits entre les services centraux d'une direction et les services déconcentrés, voire même entre ceux-ci et les services d'établissements publics de l'Etat, des instances de dialogue uniques pour tous ces services peuvent être instituées. Si les canaux de participation sont différents, l'objectif poursuivi reste le même : créer l'instance de discussion au niveau le plus pertinent pour traiter des questions relatives aux conditions d'emploi et d'organisation.

Le quatrième type, enfin, est le comité technique spécial de service ou de groupes de services (art. 9). Ce type de comité peut être mis en place dans les administrations centrales et/ ou dans les services déconcentrés, « dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen des questions collectives le justifie ».

La nouvelle « cartographie » traduit ainsi la recherche d'un dialogue social plus efficace, couplant une approche individuelle statutaire classique par le canal des commissions administratives paritaires et une approche collective plus managériale conduisant à positionner les instances de participation selon une logique fonctionnelle. Elle transcende les découpages administratifs et statutaires dès lors qu'elle a pour objet de traiter des questions relatives à l'organisation du travail et aux conditions d'emploi. Le comité technique de réseau en est pleinement l'expression. Il peut ainsi être lu comme le témoin d'un glissement dans l'organisation générale de la fonction publique, mais il n'en demeure pas moins fidèle à la vocation première des comités techniques. Dans son commentaire de la loi du 19 octobre 1946, François Gazier rappelait en effet que « l'objet des comités techniques paritaires apparaît clairement à travers les dispositions du statut. Le législateur a voulu créer des organismes permanents au sein desquels les fonctionnaires responsables de la marche d'un service et les représentants du personnel de ce service puissent en commun réfléchir aux problèmes pratiques que posent l'organisation et le fonctionnement de leur administration, proposer des améliorations et des réformes, en suivre et en contrôler éventuellement la réalisation » (F. Gazier, Commentaire de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, D. 1947. 182).

▪ La composition et la légitimité renouvelées des comités techniques

L'abandon du paritarisme et la généralisation de l'élection sont les principaux volets de la réforme des CT. La fin d'une composition égalitaire entre les représentants du personnel et ceux de l'administration résulte de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2010 qui a modifié l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984. Désormais, « les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes ». La disparition du paritarisme conduit à rapprocher la composition du comité technique de celle du comité d'entreprise qui « comprend l'employeur et une délégation du personnel » (art. L. 2324-1 C. travail). Les représentants de l'administration ne participent pas au vote (art. 47)⁴. L'article 10 du décret définit les nouvelles règles de composition des comités techniques qui comprennent, outre « la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel ».

Le paritarisme supprimé, il était à l'évidence nécessaire de prévoir un encadrement du nombre des représentants du personnel, afin de rendre ces instances opérationnelles. Ainsi, le nombre des représentants du personnel titulaires ne pourra être supérieur à quinze en ce qui concerne le comité technique ministériel et à dix en ce qui concerne les autres comités. Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

Lors de chaque réunion du comité, en outre, le président est assisté « en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ». Par comparaison, le code du travail prévoit que l'employeur, qui préside le comité d'entreprise, est « assisté éventuellement de deux collaborateurs qui ont voix consultative » (art. L. 2325-1).

Ces dispositions combinées révèlent le souci d'adapter la composition du comité technique aux questions à traiter. Il semble, dès lors, que le décret tende à conforter et conjuguer deux légitimités : celle de la représentation du personnel, qui seule est appelée à voter et à se prononcer, et celle de la représentation de l'administration, qui est une légitimité managériale.

La fin du paritarisme dans les comités techniques s'apparente ainsi à une mort douce, sans réelle douleur, tant ses limites avaient été de longue date mises en évidence. Jacques Fournier, dans le Livre blanc sur le dialogue social dans la fonction publique, avait en effet souligné que « la composition paritaire tend à renforcer le formalisme de ces instances : dans les services de l'Etat en particulier, les fonctionnaires désignés au titre de la parité administrative sont muets et votent de manière monolithique pour soutenir les propositions de l'administration, ce qui est d'ailleurs normal puisqu'ils la représentent. Une opposition de tous les syndicats se traduit par un "partage des voix", et il suffit à l'administration de convaincre une seule organisation syndicale pour se prévaloir d'un "avis favorable" du comité technique paritaire. Bien que les avis soient partagés sur l'impact de la réforme opérée en 1991 dans le secteur hospitalier, il semble que la suppression du paritarisme a clarifié le fonctionnement des comités techniques, désormais clairement positionnés en tant qu'instances d'échanges entre les organisations syndicales et une direction responsable appelée à justifier ses choix et à faire l'effort de convaincre ses interlocuteurs » (Doc. fr., 2002, Paris, p. 24).

En outre, même si cet abandon est en rupture avec l'une des expressions du « compromis historique » qui s'était dessiné en 1946, les commentaires relatifs au premier statut n'avaient pas insisté sur une nécessaire égalité de la représentation. C'est principalement l'association des représentants du personnel qui avait été jugée nécessaire pour assurer la mise en œuvre du principe de participation. L'égalité a ainsi, probablement, été souhaitée afin de compenser la portée simplement consultative de l'avis, et s'inscrivait dans la vision gaullienne de la participation. De plus, la problématique des débats était

⁴ L'employeur, président du comité d'entreprise, ne participe pas au vote quand il « consulte les membres du comité en tant que délégation du personnel » (art. L. 2325-18)

centrée sur la reconnaissance du droit syndical et ses modalités, voire même celle du droit de grève dont on rappelle qu'il fut pourtant absent du premier statut. L'une des finalités des instances participatives était donc simplement, par un dialogue, de prévenir les conflits⁵. Comme le soulignait le député Yves Fagon dans son rapport présenté devant l'Assemblée nationale constituante sur le projet de loi relatif au statut général, « la question à résoudre n'est donc pas tant de savoir sous quelle forme et dans quelles conditions la grève sera punie après coup, mais de rechercher les moyens d'éviter que la grève ne se déclenche en mettant à la disposition des pouvoirs publics et de leurs agents les organismes qui permettront à leurs représentants respectifs de se rencontrer d'une façon permanente pour examiner ensemble les problèmes intéressant le fonctionnement des services publics et les situations personnelles et de trouver les moyens de les résoudre » (Ass. nat. constituante, séance du 17 sept. 1946, Revue administrative n° spécial, 1995, p. 89).

Reste que si la règle de droit ne détermine pas automatiquement le comportement des parties représentées dans les instances de concertation, elle peut les influencer. De ce point de vue, on peut se demander si l'impact à long terme des nouvelles règles a bien été apprécié. Dans le système antérieur, l'abstention des représentants d'une seule organisation syndicale conduisait à un avis favorable du CTP. Dorénavant, la même posture ne fera pas obstacle à un avis défavorable du CT. Il n'est donc pas certain que la nouvelle composition suffise à elle seule à dépasser le jeu de rôles classique entre les acteurs et à mettre fin à la « culture de confrontation », le décret prévoyant lui-même qu'en cas de « vote défavorable unanime » sur un projet de texte, le projet soumis à l'examen fait l'objet d'une nouvelle délibération (art. 48).

Reprenant le principe d'une généralisation de l'élection actée par les accords de Bercy, la loi du 5 juillet 2010 a prévu que les représentants du personnel au CT sont « élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis » de la loi du 13 juillet 1983 et non plus désignés par les organisations syndicales sur la base des résultats des élections aux CAP⁶.

L'alignement sur les dispositions du code du travail relatives au comité d'entreprise est, là encore, patent et on peut sans grande hésitation penser que l'élection des représentants du personnel renforcera la légitimité des comités techniques, instance de représentation appelée à prendre de l'importance, à l'instar du comité d'entreprise. Les modalités de l'élection au CT, communes dans leur principe à celles des représentants du personnel au CAP, sont caractérisées par une ouverture de l'offre syndicale dès lors que la possibilité pour un syndicat de présenter des candidats n'est plus subordonnée à la vérification préalable de sa représentativité, notion qui a d'ailleurs été supprimée de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983. Dans l'ancien système, pour se présenter aux élections professionnelles, un syndicat devait être représentatif, c'est-à-dire détenir un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique ou avoir obtenu un pourcentage minimal de voix lors des élections aux CAP. Désormais, toute organisation répondant à certaines conditions minimales⁷ peut présenter des candidats. C'est, ainsi, l'élection qui fonde la légitimité de l'organisation syndicale et son pouvoir de négociation dès lors que, à terme, la validité des accords collectifs est subordonnée à la signature d'une ou de plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (art. 8 bis IV de la loi du 13 juill. 1983). Le décret précise les modes de scrutin pour chacun des types de comités techniques. Le scrutin de liste est imposé pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques ministériels, y compris pour les comités techniques ministériels uniques. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le décret prévoit également l'organisation d'un scrutin de liste pour désigner les représentants du personnel au sein des différents types de comités techniques communs, des comités techniques de proximité, des comités techniques de réseau et des comités techniques spéciaux de service. Toutefois, lorsque l'effectif du ou des services concernés est inférieur ou égal à 50 agents, le décret prévoit l'organisation d'un scrutin de sigle. Si le ou les services comprennent plus de 50 agents et 100 agents au plus, un scrutin de liste ou de sigle est organisé. Le seuil retenu pour caractériser l'insuffisance des effectifs, qui constitue une nouveauté, est identique à celui retenu pour la mise en place du comité d'entreprise (art. L. 23221 C. travail).

L'article 14 ouvre la possibilité, « lorsque l'intérêt du service le justifie » et notamment « pour tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services », de déterminer la répartition des sièges entre les syndicats soit, pour un CT de périmètre plus large, par addition des

⁵ On retrouve la même idée dans la création du comité d'entreprise qui à l'origine avait pour mission de « coopérer » avec la direction de l'entreprise. Cette notion a été remplacée par celle d'assurer « l'expression collective des salariés » par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982.

⁶ L'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 prévoyait toutefois l'organisation soit d'une élection, des représentants du personnel au CT en l'absence de CAP, soit d'une consultation du personnel « en cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales ». Pour une illustration, v. CE 1^{er} déc. 1997, Fédération des syndicats chrétiens des personnels du ministère de l'équipement, req., 138111, Lebon 451 ; D 1998, 38.

⁷ Elles sont fixes par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : être constitué depuis au moins deux ans, satisfaire aux conditions d'indépendance et de respect des valeurs républicaines. Ces critères sont repris de l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 20008-789 du 20 août 2008 qui a elle-même repris les critères définis par la « position commune » du 9 avril 2008.

suffrages recueillis à un niveau plus restreint, soit pour un CT de périmètre restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un CT de périmètre plus large. Ces modalités particulières, qui peuvent être mises en œuvre sans qu'une condition d'effectif ne soit posée, sont prévues pour les comités techniques communs, les comités techniques de réseau et les comités techniques spéciaux de service.

L'article 15 du décret précise que sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué. Le calcul des effectifs est arrêté six mois avant la tenue du scrutin. Tous les agents peuvent donc désormais voter : les fonctionnaires titulaires, les stagiaires sauf pour les élèves en cours de scolarité, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, à condition de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et enfin le personnel à statut ouvrier. La constitution d'un collège électoral très large concrétise l'existence d'une « communauté de travail » pour reprendre l'expression employée par le Conseil constitutionnel pour définir le collège des électeurs aux élections des comités d'entreprise (Cons const. 28 déc. 2006, n° 2006-545 DC ; pour une présentation de la question de l'intégration des travailleurs mis à disposition et de leur intégration dans la « communauté de travail », v. concl. C. Landais sur CE 23 déc. 2010, Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services Force ouvrière, req. n° 332493, Dr. soc. 2011. 426). Le décret est fidèle à la lettre et à l'esprit des accords de Bercy, mais paraît surtout cohérent avec l'essence même des compétences des comités techniques. Il s'agit d'un lieu où se discutent les conditions concrètes d'exercice des fonctions ; il prend donc en compte la réalité du cadre de la « communauté de travail », sans s'arrêter à la condition statutaire des personnels. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Il faut enfin souligner que la durée du mandat des représentants du personnel, auparavant de trois ans, est désormais portée à quatre ans à l'identique de la durée des représentants élus au CAP.

L'économie des dispositions relatives au mode de désignation des représentants du personnel traduit donc un déplacement certain du centre de gravité de leur légitimité : bien que choisis sur des listes présentées par les organisations syndicales, ils tirent leur légitimité de l'élection. Là encore, il est possible de repérer un mouvement en profondeur qui est commun aux systèmes de relations collectives privé et public : la prédominance de la légitimité élective sur la légitimité organique des syndicats. Si l'alignement des règles sur celles prévues par le code du travail n'est pas complet⁸, on voit poindre une pression sur les organisations syndicales. L'article 33 du décret prévoit, en effet, que « lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique ». Ce recours subsidiaire au tirage au sort signifierait l'inertie des organisations syndicales.

▪ L'extension des attributions des comités techniques

Les attributions des comités techniques connaissent une extension notable, sans que soit remis en cause le caractère consultatif de leur intervention. En vertu de l'article 34 du décret, ils sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs, tout d'abord, « à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ». L'énoncé antérieur sur ce point comportait des restrictions en limitant la consultation aux « problèmes généraux d'organisation » et aux « conditions générales de fonctionnement » (art. 12 du décret n° 82452 du 28 mai 1982), lesquelles étaient source d'incertitude et de bon nombre de contentieux. Les CT ont désormais compétence pour connaître des questions et des textes relatifs « à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ». Auparavant, leurs compétences se limitaient à l'évolution des effectifs et des qualifications. Là encore, le rapprochement avec les compétences reconnues au comité d'entreprise s'impose (art. L. 232356 C. travail). Conformément aux dispositions antérieures, les CT interviennent à propos des règles statutaires, mais le décret élargit leur compétence « aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ».

Les CT connaissent également « des évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et de leur incidence sur les personnels », ainsi que des grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Auparavant, ils se prononçaient sur « les critères de répartition des primes de rendement ». En la matière, le décret prend acte, semble-t-il, de l'élargissement des politiques indemnitaires et probablement de l'institution et de la généralisation de la prime de fonctions et de résultats.

Ils sont, en outre, saisis des questions et projets de textes relatifs « à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles », « à l'insertion professionnelle » et à « l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte

⁸ Le code du travail prévoit l'organisation d'un second tour auquel peuvent participer des candidates qui ne sont pas présentés par des organisations syndicales lorsque le nombre de suffrages exprimés est inférieur à la moitié des inscrits.

contre toutes les discriminations ». Dans ce domaine, les compétences des CT sont élargies : auparavant, ils se prononçaient simplement sur « les plans fixant les objectifs pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois d'encadrement supérieur ».

Enfin, les CT interviennent, ce qui est une innovation partielle, en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail quand aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) n'est placé auprès d'eux. Le décret précise alors l'articulation entre les attributions du CT et celles du CHSCT. En effet, le CT « bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question ». Inversement, il examine les questions dont il est saisi par le CHSCT créé auprès de lui⁹. Ainsi, sur bon nombre de thèmes, les compétences des comités techniques sont alignées sur celles reconnues au comité d'entreprise. L'article 35 du décret complète la cartographie des CT en précisant l'articulation entre les différents comités techniques. Il dispose en effet que « les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés ». Toutefois, le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande. Les comités techniques communs, quel que soit le niveau où ils ont été créés, « sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils ont été créés ».

On notera enfin que, sous quelques réserves, le comité technique ministériel examine les questions « intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel » et débat au moins une fois par an des « orientations stratégiques du ministère en matière de politique des ressources humaines ». Il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.

Cet énoncé des compétences montre, si besoin était, la nature hybride de cette instance de participation qui la caractérise d'ailleurs dès l'origine : les compétences du CT n'ont pas trait qu'à la fonction et à l'emploi mais également aux questions statutaires. Il n'en demeure pas moins qu'en ce domaine le décret induit aussi un déplacement du centre de gravité des attributions des comités techniques vers les questions qui se rattachent à l'emploi et au « fonctionnel », la compétence dans la matière statutaire n'étant que l'une de leurs attributions.

Le décret apporte une innovation quant à la mise en œuvre des attributions des CT, en son article 42 qui prévoit que « les réunions des comités techniques peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance, n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ; chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ; le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance ». Si est adopté le raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel selon lequel l'article 34 de la Constitution prévaut sur le huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (O. Dutheillet de Lamothe, La constitutionnalisation du droit du travail, in 19582008. Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Dalloz 2008, p. 435), il pourrait alors être soutenu qu'une telle disposition n'est pas au nombre des règles concernant « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils », alors qu'elle relèverait des conditions et garanties de mise en œuvre du principe de participation qu'il incombe au législateur de définir au titre de la « détermination des principes fondamentaux du droit du travail » (Cons. 28 déc. 2006, n° 2006-545 DC). Reste qu'une telle disposition peut surprendre. N'y a-t-il pas une certaine incohérence à vouloir tout à la fois renforcer la place et le rôle des représentants du personnel, améliorer la qualité du dialogue effectif en tirant les leçons d'une représentation jugée artificielle de l'administration par la suppression du paritarisme et limiter ce qui constitue l'essence même du dialogue : la rencontre, plus précisément même la rencontre physique, de visu ? La visioconférence induit la distance, or la discussion et l'échange supposent une proximité. N'était-ce pas l'une des ambitions de la loi, laquelle a introduit l'appellation de « CT de proximité », et du décret ici commenté ?

En dépit de cette dernière réserve, l'apport du décret relatif aux comités techniques est majeur. Il en constitue un véritable « code », à l'instar de ce que le code du travail comprend dans ses dispositions tant législatives que réglementaires sur le comité d'entreprise et les délégués du personnel. Ce « code » laisse une très grande marge de manœuvre aux acteurs du dialogue social pour décliner à tous les niveaux la nouvelle « cartographie » des comités techniques, instance qui a vocation à devenir la clef de voûte de la concertation.

⁹ On relève des termes quasiment identiques à l'article L. 2323-27 du code du travail ; le comité d'entreprise « bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence. Les avis de ce comité lui sont transmis ».